

Exercice Budgétaire : 2022
Direction : DATL

Fonction : 54 ESPACE RURAL ET AUTRES ESPACES DE
DEVELOPPEMENT

Imputation	Autorisation d'engagement	Autorisation de programme	Phasage prévisionnel des paiements	
905/54/2041482/53000005		2 000 000,00 €	2022	2 000 000,00 €

Thème : C06.01 Aménagement du territoire

Objet : Dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéo protection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 27 janvier 2022, à 09:00, par téléconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4 et L. 4221-1,

Vu le code des transports,

Vu les dispositions des articles L251-2 et suivants du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéo protection,

Vu le protocole entre la Région et SNCF Mobilités relatif à la sûreté et la lutte anti-fraude, adopté par délibération n°20160812 du Conseil régional du 8 juillet 2016,

Vu la politique régionale d'aménagement des haltes et gares et de leurs abords, adoptée par délibération n°20160816 du Conseil régional du 8 juillet 2016,

Vu le protocole d'accord portant sur le Contrat Plan Etat Région 2021-2027 adopté par délibération n°2021.00481 du Conseil régional du 4 février 2021,

Vu le projet du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027, et notamment son point concernant la partie II « Soutenir les territoires »,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

PREAMBULE :

La sécurité et la sûreté des habitants constituent désormais des enjeux de service public majeurs, La Région se doit donc de répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants du territoire « Hauts-de-France ».

Vivre, travailler, se déplacer, se former en toute sécurité dans les espaces publics et aux abords des équipements publics est une priorité.

C'est pourquoi le Conseil régional a précédemment adopté des modalités d'intervention régionale visant notamment à sécuriser les abords des gares et le transport ferré au titre de sa compétence en matière de transport régional de voyageurs et en sa qualité d'autorité organisatrice des transports.

La sécurité des usagers est désormais prise en compte dans l'exercice de toutes les compétences régionales : Education et lycées, jeunesse, vie associative, culture, sport, aux transports et à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.

Cette volonté régionale sera inscrite dans les engagements communs avec l'Etat du Contrat de Plan Etat-Région, partie II. « soutenir les territoires » indiquant que « la Région développera son action en matière de sécurité en lien avec ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire en accompagnant les actions des communes et intercommunalités afin de répondre aux besoins des habitants de la région Hauts-de-France en matière de sécurité et de tranquillité publique. »

Ainsi la Région Hauts-de-France souhaite renforcer son action en matière de sûreté et de sécurité, aux côtés des communes et de leurs groupements.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil régional d'aider les communes dans l'exercice de leur action dans ce domaine, en premier lieu les communes de moins de 20 000 habitants, et d'adopter un dispositif octroyant un soutien financier pour l'installation ou l'extension de la vidéo protection sur les espaces publics.

DECIDE

D'approuver le « dispositif de soutien aux équipements numériques de vidéo-protection destiné aux communes des Hauts-de-France de moins de 20 000 habitants », tel que définis dans la fiche annexe jointe.

De procéder après examen des demandes et conformément aux objectifs et critères d'éligibilité du dispositif précité, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées aux projets déposés au titre du dispositif.

D'affecter une enveloppe maximale de 2 000 000 € au titre de l'année 2022 imputée sur le programme 53000005 (AP 2022-2024 DATL).

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA SP :

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS POUR LES EQUIPEMENTS NUMERIQUES DE VIDEO PROTECTION POUR LA SECURITE DES HABITANTS DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

1. Cadre général

La Région Hauts-de-France propose, en complément des actions qu'elle a déjà engagées en matière de sécurité à destination des habitants de la région Hauts-de-France, de **soutenir les communes dans la création et l'installation d'un premier équipement numérique en vidéo protection ou de l'extension desdits équipements sur leurs espaces publics.**

2. Objectifs

Les objectifs de l'intervention régionale sont :

- Répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants du territoire Hauts-de-France ;
- Satisfaire à un enjeu devenu prioritaire de service public, notamment en sécurisant les espaces publics ;
- Encourager les communes qui ont décidé d'investir dans la sécurité des habitants de la région.

3. Bénéficiaires

- Communes de moins de 20 000 habitants (population municipale définie par le décret n°2003-485 relatif au recensement de la population) sises en région Hauts-de-France

4. Dépenses éligibles et inéligibles

Le dispositif vise à soutenir les dépenses d'investissement encourues par les communes pour la création et l'installation **d'un premier équipement de vidéo protection ou l'extension** des équipements existants, sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public dans les communes éligibles.

Sont éligibles au dispositif de soutien les dépenses d'investissement suivantes:

- Acquisition, installation et mise en service de caméras sur l'espace public et de mâts-support ;
- Frais de raccordement à un réseau de communications électroniques, de raccordement aux bâtiments de supervision ;
- Acquisition de systèmes de stockage des vidéos ;
- Acquisition des écrans de contrôle.

Sont inéligibles les dépenses de fonctionnement (consommations d'énergie ou communications électroniques, frais de formation du personnel ou de maintenance, frais d'exploitation...) ainsi que les dépenses de remplacement d'équipement ou d'installation de vidéo protection existante.

Les conditions d'éligibilité des dépenses sont les suivantes :

La date d'éligibilité des dépenses prises en compte par la Région est fixée au 1^{er} juillet 2021.

Toutefois, seules sont prises en compte les dépenses dont la date prévisionnelle de début de l'opération est :

- Une date de démarrage (ordre de service faisant foi) en 2021 se poursuivant en 2022 ;
- Une date de démarrage (ordre de service faisant foi) en 2022 ;

Les dépenses concernant une opération ou des travaux terminés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont exclues du dispositif.

5. Constitution et transmission de la demande

Les demandes seront à déposer sur la plateforme d'aide en ligne de la Région.
Les demandeurs devront fournir :

- Une délibération du conseil municipal compétent, approuvant le projet et sollicitant la subvention ;
- Une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation ou l'extension d'un système de video protection attestant de la conformité des systèmes de vidéo protection installés aux dispositions législatives et réglementaires existantes en matière de vidéo protection et notamment l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et aux normes techniques définies par arrêté du Ministère de l'Intérieur (confer article L.252-4 du CSI) ;
- Un budget prévisionnel comprenant le plan de financement de l'opération faisant apparaître la subvention régionale et les autres subventions attendues ou obtenues, ainsi que la participation minimale de la commune ;
- Les devis détaillés correspondants et/ ou les Rapports d'Appel d'Offres ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- Un RIB

6. Modalités de calcul de l'aide régionale

La subvention régionale est fixée à 30% des dépenses éligibles dans la limite de 30 000 € par commune.
Ce taux pourra être inférieur à 30 % des dépenses éligibles si le montant de subvention sollicitée par la commune est inférieur à 30 % dans la limite de 30 000 €.
La participation minimale de la commune sera de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à l'opération subventionnée

La demande d'aide devra être envoyée à la Région au plus tard le 30 septembre 2022.

Une commune ne peut bénéficier que d'une seule subvention au titre de ce dispositif en 2022.

L'aide attribuée au titre du présent dispositif n'est pas cumulable avec les autres dispositifs régionaux adoptés par le conseil régional ou sa commission permanente.

7. Modalités d'instruction de la demande

L'instruction des demandes de soutien sera effectuée par les services de la Région.

Les demandes seront traitées par ordre de dépôt de dossier complet. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Suite à un examen des demandes éligibles, le Président du Conseil régional Hauts-de-France procédera à l'attribution par voie d'arrêté.

L'attribution de la subvention régionale s'effectuera dans le cadre des crédits disponibles inscrits au budget annuel de la Région et dans la limite de l'enveloppe **maximale de 2 000 000 €** affectée à ce dispositif pour l'année 2022 sur le budget Aménagement « aide aux communes ».

Le Conseil régional ou sa Commission permanente sera tenu informé régulièrement des actes pris dans le cadre de ce dispositif.

8. Les conditions de paiement

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, les documents suivants, signés par le représentant légal dûment habilité, seront à transmettre à la Région :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT payées et des recettes perçues** ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes (voir modèle téléchargeable).
- **Copie des factures.**

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives, les versements seront effectués, après notification de l'arrêté d'attribution, sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux.

Il pourra être demandé par les services de la région, toutes pièces de nature à justifier la dépense.

9. Contrôle

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive du Président du Conseil régional.

La commune s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que la Région exercera dans le cadre de l'exécution du soutien régional et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

La commune est tenue de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

10. Durée du dispositif

Le dispositif expirera le 31 décembre 2022.

Aucune demande ne pourra être déposée après le 30 septembre 2022.